

Arrêté étendant le champ d'application de diverses modifications à la convention collective de travail pour les métiers techniques de la métallurgie du bâtiment

du 2 avril 2025

(Entrée en vigueur : 1^{er} juin 2025)

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail, du 28 septembre 1956, notamment son article 7, alinéa 2 ;

vu l'article 28 de la loi sur l'inspection et les relations du travail du 12 mars 2004 ;

vu ses arrêtés des 20 avril 2016, 26 juillet 2017, 3 février 2021, 4 mai 2022, 22 mars 2023 et 14 août 2024, étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour les métiers techniques de la métallurgie du bâtiment (ci-après : CCT), conclue à Genève le 14 octobre 2014 ;

vu la requête présentée le 28 janvier 2025 par la Conférence Paritaire de la Métallurgie du Bâtiment (ci-après : conférence paritaire), au nom des parties contractantes, sollicitant l'extension du champ d'application de diverses modifications à ladite CCT ;

vu la publication de la requête dans la Feuille d'avis officielle du canton de Genève du 13 mars 2025, publication signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce du 17 mars 2025 ;

considérant qu'aucune opposition n'a été formée contre cette demande dans le délai de 15 jours à dater de la publication susmentionnée ;

considérant que les conditions de la loi fédérale précitée sont remplies ;

sur la proposition du département de l'économie et de l'emploi,

arrête :

Art. 1

Le champ d'application des clauses reproduites en annexe qui modifient la CCT est étendu, à l'exception des passages imprimés en caractères italiques.

Art. 2

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton de Genève.

Art. 3

Les clauses étendues s'appliquent aux rapports de travail entre d'une part

tous les employeurs, toutes les entreprises, les secteurs et parties d'entreprises, qui exécutent à titre principal ou accessoire des travaux (par travaux, on entend la construction, la pose, l'installation, la réparation, le dépannage et/ou la maintenance technique, à l'exception de la télémaintenance) de :

a) chauffage, climatisation, ventilation et isolation, y compris :

- la tuyauterie industrielle,
- les brûleurs et les citernes,
- l'assemblage des divers éléments d'installations solaires relevant des techniques du bâtiment (y compris tubage/raccordement sans l'installation à 220 V), câblage dans la région du toit et sur/dans le bâtiment jusqu'au raccordement aux autres installations solaires thermiques,
- les installations frigorifiques et thermiques ;

b) constructions métalliques, serrurerie et store métallique, y compris :

- les façades, charpentes, fenêtres, parois et faux-plafonds métalliques,
- la menuiserie métallique,
- les systèmes de sécurité métallique,
- les meubles métalliques,
- les serrures (portes, coffres-forts, etc.),
- les vérandas ;

c) ferblanterie et installations sanitaires, y compris :

- les conduites de distribution de fluides,
- les protections incendie à eau sous pression (sprinkler),
- le nettoyage des tuyauteries (curage, nettoyage chimique, traitement de protection),
- l'installation technique de piscines ;

d) installation électrique (basse ou haute tension), y compris :

- les tableaux électriques,
- les systèmes d'alarme,
- le câblage informatique,
- les installations de TED, IT et fibre optique,
- les installations de la partie électrique des systèmes photovoltaïques ;

ayant leur siège, une succursale ou un établissement dans le canton de Genève ;

et, d'autre part :

l'ensemble du personnel d'exploitation travaillant dans les ateliers ou sur les chantiers des entreprises ou secteurs d'entreprises mentionnés ci-dessus et ce quels que soient le mode de rémunération et la qualification professionnelle de ce personnel.

L'annexe 1 définit les articles et autres modalités auxquels sont soumis les apprentis.

Art. 4

Les dispositions étendues de la convention collective de travail relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés du 8 octobre 1999 (Ldét – RS 823.20), et des articles 1, 2 et 8d de son ordonnance du 21 mai 2003 (Odét – RS 823.201), sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du canton de Genève, ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le canton de Genève. La conférence paritaire est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 5

Chaque année, les comptes annuels détaillés, ainsi que le budget pour le prochain exercice, seront présentés à l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail. Ces comptes doivent être complétés par le rapport d'une institution de révision. L'office susmentionné peut en outre requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

Art. 6

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} du mois suivant son approbation par la Confédération, pour autant que cette approbation intervienne au plus tard le 15 du mois précédent. A défaut, l'entrée en vigueur est reportée au 1^{er} du mois d'après. Il porte effet jusqu'au 31 décembre 2025.

² Le présent arrêté est publié dans la Feuille d'avis officielle.⁽¹⁾

Approuvé par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche DEFR le 29 avril 2025.

Certifié conforme

La chancelière d'État : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

⁽¹⁾ Publié dans la Feuille d'avis officielle le 5 mai 2025.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL POUR LES METIERS TECHNIQUES DE LA METALLURGIE DU BÂTIMENT DANS LE CANTON DE GENEVE

ANNEXE II – Salaires réels et minimaux

Article 1 – Salaires réels

1. Les salaires effectifs sont augmentés de 0.23 franc pour chaque heure travaillée ou de 39.86 francs chaque mois. *Par l'octroi de l'augmentation prévue à l'article 2, les parties conviennent que l'indice suisse des prix à la consommation du mois de septembre 2024 (107.2 – base 12.2020) est compensé.*
2. Cette augmentation est applicable sur le salaire effectif le jour avant l'entrée en vigueur de cette disposition au personnel concerné soumis à la CCT et engagé avant le 1^{er} octobre 2024. Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs au cours de l'année 2025 une augmentation de salaires peuvent en tenir compte dans l'augmentation des salaires. Demeure réservé dans tous les cas, le salaire minimum fixé à l'article 2 ci-après.

Article 2 – Salaires minimaux

1. Les salaires minimaux sont augmentés de 0.23 franc par heure et mensualisés sur une base de 173.3 heures par mois et sont définis ci-après.
2. Les salaires minimaux sont les suivants :

	<u>Salaire horaire/fr.</u>	<u>Salaire mensualisé/fr.</u>
<u>A. Chauffage, climatisation, ventilation et isolation</u>		
<u>Monteur A :</u>		
1 ^{re} année après l'apprentissage	29.08	5'039.55
2 ^e année après l'apprentissage	29.63	5'134.90
Dès la 3 ^e année après l'apprentissage	31.48	5'455.50
<u>Monteur B :</u>	30.23	5'238.85
<u>Aide-monteur :</u>	26.83	4'649.65
<u>B. Constructions métalliques, serrurerie et store métallique</u>		
<u>Monteur A :</u>		
1 ^{re} année après l'apprentissage	29.08	5'039.55
2 ^e année après l'apprentissage	29.63	5'134.90
Dès la 3 ^e année après l'apprentissage	31.48	5'455.50
<u>Aide-monteur :</u>	26.83	4'649.65
<u>C. Ferblanterie et installations sanitaires</u>		
<u>Monteur A :</u>		
1 ^{re} année après l'apprentissage	29.08	5'039.55
2 ^e année après l'apprentissage	29.63	5'134.90
Dès la 3 ^e année après l'apprentissage	31.48	5'455.50
<u>Aide-monteur :</u>	26.83	4'649.65
<u>D. Installation électrique</u>		
<u>Installateurs électriciens (monteur A) :</u>		
1 ^{re} année après l'apprentissage	29.08	5'039.55
2 ^e année après l'apprentissage	29.63	5'134.90
Dès la 3 ^e année après l'apprentissage	31.48	5'455.50
<u>Télématiciens (monteur A) :</u>		
1 ^{re} année après l'apprentissage	29.08	5'039.55
Dès la 2 ^e année après l'apprentissage	31.48	5'455.50
<u>Electriciens de montage (monteur A) :</u>		
18 premiers mois après l'apprentissage	29.08	5'039.55
19 ^e mois après l'apprentissage	29.63	5'134.90
Dès le 30 ^e mois après l'apprentissage	31.48	5'455.50
<u>Aide-monteur :</u>	26.83	4'649.65